

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS
Identifiant d'entité juridique : 9695 00T0C120332EZB 79
Date de publication : 15/06/2026

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- Exclure les émetteurs controversés grâce aux politiques d'exclusion du gérant financier par délégation et aux politiques d'exclusion du label ISR ,
- Sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds : agences garanties, supranationales, et emprunts d'Etats green bond), sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :
 - Maintenir une note ESG moyenne meilleure que celle de l'univers d'investissement initial filtré* au sens du label ISR. Chaque pilier (E, S et G) représente un poids minimum de 20% dans la note ESG de chaque valeur.
 - Maintenir une intensité carbone moyenne du portefeuille, pondérée des encours, inférieure à celle de l'univers d'investissement initial éligible au sens du label ISR.
 - Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial éligible au sens du label ISR.
- **Sur l'ensemble des titres obligataires du fonds** (Souverains non Green bonds et Souverains Green bonds, Assimilés Souverains non Green bonds et Green bonds : agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond) : Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille meilleure que celle de son indice de référence

*L'univers d'investissement filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (titres émis ou garantis par des Etats de l'EEE, ou émis par des agences supranationales, que ce soient des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation) duquel sont exclus 30% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs et la dette souveraine non green.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

- Note ESG moyenne de la partie éligible au label ISR du fonds **
- Note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial filtré*
- Intensité carbone de la partie éligible au label ISR du fonds**
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial filtré*
- Score moyen en matière de liberté d'expression de la partie éligible au label ISR du fonds **
- Score moyen en matière de liberté d'expression de l'univers d'investissement initial filtré
- Note ESG moyenne du fonds
- Note ESG moyenne de l'indice de référence du fonds
- Pourcentage d'investissements durables

*L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (titres émis ou garantis par des Etats de l'EEE, ou émis par des agences supranationales, que ce soient des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation) duquel sont exclus 30% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management et les émetteurs les moins bien notés) et la dette souveraine non green.

**Ces calculs sont réalisés sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds : agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cadre de ses investissements durables, le portefeuille pourra investir dans des green bonds, social bonds ou sustainability bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social ou des sustainability-linked bonds associés à des indicateurs environnementaux et/ou sociaux qui, après examen de notre équipe d'analystes ne sont pas « disqualifiés ».

Enfin, certains titres émis par des souverains et analysés selon les 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU répondant positivement à une sélectivité interne sont considérés comme ayant une contribution positive à un objectif E ou S.

Tous ces titres font ensuite l'objet d'une étude approfondie pour vérifier qu'ils ne nuisent pas significativement à un objectif environnemental et/ou social.

Pour finir, nous nous assurons que les sociétés ou souverains dans lesquels le portefeuille investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements passant les 3 étapes seront considérés comme des investissements durables. La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management sous le lien suivant <https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg>

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de vérifier que les investissements durables de cette SICAV ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnemental ou social, le gérant financier par délégation prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg>). De plus, le gérant financier par délégation applique les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management et du label ISR.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Ostrum Asset Management dispose de politiques sectorielles et d'exclusion pour écarter les secteurs ou émetteurs non conformes à des principes de responsabilité fondamentaux, en se basant sur des standards comme le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Ces politiques permettent d'exclure les entreprises impliquées dans des controverses graves touchant aux droits humains, à l'environnement, et à l'éthique des affaires (Politique Worst offenders). Ostrum AM exclut également les acteurs liés à l'utilisation d'armes controversées. En ce qui concerne les énergies fossiles, la

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

société applique des politiques pour répondre aux PAI environnementaux, tout en engageant le dialogue avec les entreprises émettrices de gaz à effet de serre. Les analystes prennent en compte les externalités environnementales et sociales lors de l'évaluation des obligations durables, afin d'assurer leur alignement avec les objectifs visés. Enfin, les incidences négatives en lien avec les thématiques présentes dans notre Politique d'engagement sont des axes de dialogue avec les émetteurs. (Uniquement si application des politiques Ostrum)

Le fonds applique également les politiques d'exclusion du label ISR.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfd>)

Dans le cadre de la qualification des investissements durables souverains, pour s'assurer du respect du DNSH lorsque le pays est réputé contribuer positivement à un objectif social ou environnemental, Ostrum Asset Management s'assure que le pays ait une valeur du PAI sur l'intensité carbone inférieure à celle du 70ème quantile (se trouvant ainsi dans les 30% ayant les meilleures valeurs sur ce PAI) et qu'il ne fasse pas l'objet de violations conformément aux conventions et traités internationaux aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire financier par délégation applique des politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders et du label ISR. Elles concernent essentiellement les émetteurs privés et sont consultables sur le site internet d'Ostrum Asset Management (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

La SICAV - qui n'investit pas dans des émetteurs privés - applique uniquement la politique d'exclusion d'Ostrum Asset Management qui concerne les Etats blacklistés (exclusion des pays présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et les politiques d'exclusion du label ISR concernant les émetteurs souverains :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

La SICAV prend en compte les 2 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui concernent les émetteurs souverains et quasi souverains (la SICAV n'investira pas dans des émetteurs privés).

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-comptedes-pai>)

Si les indicateurs suivis par la SICAV correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par le gérant financier par délégation au moment de l'analyse des émetteurs.

Le portefeuille surperforme deux indicateurs correspondant à des PAI :

- L'intensité carbone du portefeuille qui est pilotée pour être inférieure à celle de l'univers d'investissement initial éligible*
- Le score moyen du portefeuille en matière de liberté d'expression doit demeurer meilleur que celui de l'univers d'investissement initial éligible*

*(uniquement pour la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds : agences garanties, supranationales et emprunts d'Etats green bond)

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La SICAV bénéficie du label ISR, elle s'engage donc à respecter l'ensemble des critères définis par le Référentiel du label.

La prise en compte des critères extra-financiers se fait en deux étapes :

- L'analyse extra-financière

La SICAV intègre la prise en compte de critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La SICAV applique les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management. La SICAV -qui n'investit pas dans des émetteurs privés - applique uniquement la politique d'exclusion d'Ostrum Asset Management qui concerne les Etats blacklistés (exclusion des pays présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et celle du label ISR concernant les émetteurs souverains :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques d'exclusion déployées par le gérant financier par délégation et à celles du label ISR, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics.

Les titres de créance et les titres de dette émis par les Etats et qui ne sont pas des obligations vertes (green bonds), peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille. Ces titres sont considérés comme non éligibles au sens du label ISR mais bénéficient toutefois d'une notation ESG.

En dehors des liquidités, des produits dérivés et des actifs non éligibles, les titres composant le portefeuille restant sont aussi soumis à une évaluation ESG et à une comparaison de la qualité de cette évaluation avec un univers de référence. Ces titres « éligibles » sont : les emprunts verts d'émetteurs souverains, et les emprunts des émetteurs quasipublics (agences supranationales, agences nationales garanties) ainsi que les OPC. Les green bonds, social bonds, sustainability bonds et sustainability-linked bonds pouvant être détenus par l'OPCVM respecteront à minima respectivement les « Green Bond Principles », « Social Bond Principles », les Sustainability Bond Guidelines (SBG) et les « Sustainability-linked Bond Principles ». L'ensemble de ces principes et lignes directrices sont publiés dans le cadre des « Principles » de l'ICMA (International Capital Market Association) et disponibles dans la section relative à la finance durable du site de l'association : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/>

La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs « éligibles » ISR doit être durablement supérieure à 90%.

La notation extra-financière des États se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, etc.) réalisée par le gérant financier par délégation prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmann Stiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvaise note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert.

Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF.

L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : <https://www.sdgindex.org/>

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Gouvernance : Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial*
- Droits humains : Rapport entre les années d'études moyennes reçues par les femmes et les hommes (%). Le nombre moyen d'années d'études reçues par les femmes âgées de 25 ans et plus divisé par le nombre moyen d'années d'études reçues par les hommes âgés de 25 ans et plus.

- Environnement : intensité carbone

Bien que les titres d'États non-green bonds fassent également l'objet d'une évaluation ESG s'appuyant sur les Objectifs de Développement Durable décrite ci-dessus, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous (Cf. paragraphe La sélection des émetteurs »).

- La sélection des émetteurs

Nous construisons le portefeuille selon une approche « Best-in-Universe », consistant à obtenir une note moyenne ESG des actifs de la SICAV éligibles au Label ISR meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré, c'est-à-dire après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management et du label ISR).

La SICAV doit également obtenir un meilleur score que son univers pour 2 des indicateurs E et S :

- Maintenir une Intensité carbone moyenne de la SICAV pondérée des encours inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial éligible*
- Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que le score moyen en matière de liberté d'expression de l'univers d'investissement initial éligible*

Par ailleurs, le fonds doit maintenir une note ESG moyenne supérieure à celle de son indice de référence.

La SICAV détiendra 40% minimum d'investissements durables.

*Uniquement pour la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds : agences garanties, supranationales et emprunts d'Etats green bond)

L'approche ISR de la SICAV pourrait conduire à une sous-représentation de certains émetteurs en raison d'une mauvaise notation ESG.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Obtenir une note moyenne ESG de la SICAV supérieure à la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré* (ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR)
- Maintenir une Intensité carbone moyenne de la SICAV pondérée des encours inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial éligible**
- Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que le score moyen en matière de liberté d'expression de l'univers d'investissement initial éligible**
- Application des politiques d'exclusions mises en place par Ostrum Asset Management et des politiques d'exclusion du label ISR.
- Détenir au moins 40% d'investissements durables
- Obtenir une note moyenne ESG du fonds meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial

*L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (titres émis ou garantis par des Etats de l'EEE, ou émis par des agences supranationales, que ce soient des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation) duquel sont exclus 30% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management et les émetteurs les moins bien notés) et la dette souveraine non green.

**Ces calculs sont réalisés sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds : agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond).

Les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site www.ostrum.com rubrique « ESG ».

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

Non applicable. La SICAV n'investit pas dans émetteurs privés

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

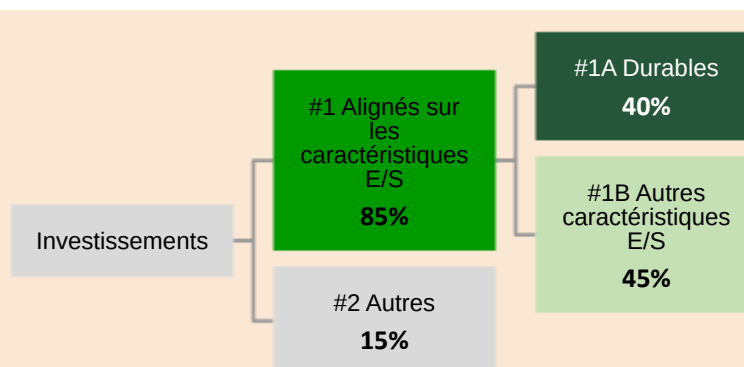
La part des investissements alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 85%. La part des investissements durables est de 40% minimum.

La SICAV pourra investir au maximum 15% de son actif dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E et S.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,

- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le gérant financier par délégation estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer que le pourcentage d'investissements de la SICAV dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net de la SICAV, à la date de la présente annexe

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui:

Dans le gaz fossile

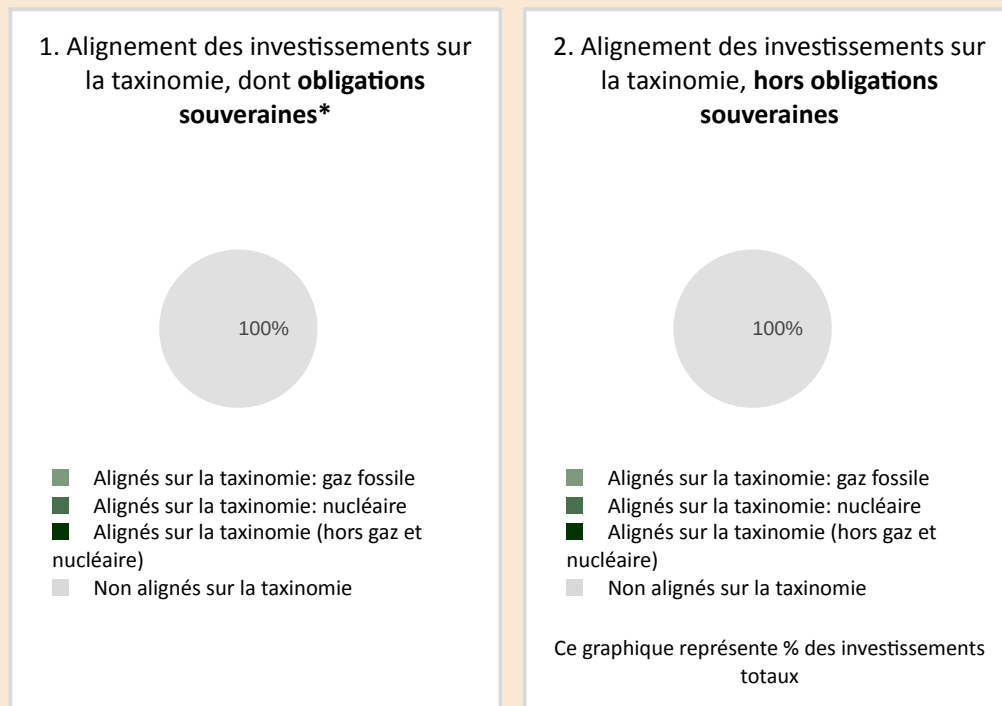
Dans l'énergie nucléaire

Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est donc également fixée à 0 %.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental n'est appliqué



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est fixée à 0 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : les titres non couverts par une notation ESG, ni par l'indicateur intensité carbone, ni par le score en matière de liberté d'expression, la proportion d'OPC non alignés, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré uniquement à titre de couverture, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir »

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ostrum.com/en/fund/372/ostrum-sri-euro-sovereign-bonds>